



## ARRÊTÉ DU MAIRE

No 2022-10/130

Le Maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Lyé au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Saint-Lyé doit s'identifier auprès de la mairie, avant de commencer sa prospection.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup>

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait K-bis de moins de trois mois,
- les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- une pièce d'identité des agents exerçant,
- le numéro de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- les secteurs de la commune visés
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Limitation des horaires :

Le démarchage à domicile sur la commune de Saint-Lyé est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 10 heures, puis de 12 heures à 14 heures et à compter de 16 heures
- Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>**

- Madame la directrice générale des services, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de brigade de Barberey Saint Sulpice.

Fait à Saint-Lyé, le 18 octobre 2022

Le Maire,



Nicolas MENNETRIER